



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 164.2021 - édition du 05/07/2021



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-134

Nice, le 02 juillet 2021

**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE
DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE VIADUC AUTOROUTIER DU VAR
À NICE ET SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de ESCOTA en date du 22 juin 2021, concernant des investigations complémentaires sur le viaduc du Var à Nice et Saint-Laurent-du-Var,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant les désordres constatés au niveau de la pile P3 du viaduc autoroutier du Var lors d'inspections subaquatiques,

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des investigations complémentaires sur le viaduc autoroutier du Var après les intempéries de novembre et décembre 2019 et octobre 2020, pour assurer la stabilité de l'ouvrage,

Considérant que les travaux se situent dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Sagnes,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR78b Le Var de Colomars à la mer défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les investigations complémentaires pour inspecter les têtes de fondations de chaque pile du viaduc autoroutier du Var à Nice et Saint-Laurent-du-Var présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Cette intervention consiste à réaliser des travaux de terrassement au niveau des pieds des piles pour inspecter la totalité des têtes de pieux et faire des prélèvements de bétons par carottages.

Les déblais seront stockés temporairement en merlon en amont immédiat de l'ouvrage.

Les eaux de pompage de fouille seront décantées avant rejet.

En cas d'impossibilité d'épuisement des fouilles, des blindages légers seront mis en place.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront se dérouler impérativement en période de basses eaux.

L'emplacement du bassin de décantation devra être précisé.

Un protocole d'alerte sera soumis à l'approbation du service santé environnement de l'Agence régionale de santé délégation des Alpes-Maritimes et au directeur général de la Régie Eau d'Azur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 septembre 2021.

Article 8 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 9 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en

responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

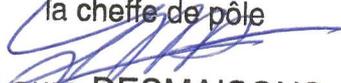
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Nice et Saint-Laurent-du-Var pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

arrêté n°2021 – 705

**ARRETE INSTAURANT DEUX PERIMETRES DE PROTECTION
PENDANT LE « 74ème FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES »**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 226-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU l'accord du maire de Cannes en date du 11 juin 2021 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat ;

CONSIDERANT que du 6 au 17 juillet 2021 se tiendra le « 74ème Festival International du Film de Cannes », un événement international qui regroupe 40 000 festivaliers ; que cet événement constitue un événement majeur pour la ville de Cannes qui accueille à cette occasion 120 000 personnes ; que cet événement aura lieu pendant la période estivale ; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que cet événement culturel bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

CONSIDERANT que cet événement se déroule à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique du territoire national ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

CONSIDERANT que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection du site occupé par le « 74ème Festival International du Film de Cannes », en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, le premier périmètre qui comprend 6 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes ; que le second périmètre, qui comprend 4 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ; que par conséquent, un premier périmètre sera instauré à 14h00 jusqu'à 02h00 tous les jours ; un second périmètre sera instauré à 02h00 jusqu'à 14h00 tous les jours ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un périmètre de protection pendant le « 74ème Festival International du Film de Cannes » du mardi 06 juillet au samedi 17 juillet 2021 de 14h00 à 02h00 ;

ARTICLE 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes.

ARTICLE 3 : Les 6 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue des Serbes ;
- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue Buttura ;
- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- barrière Riviera.

ARTICLE 4 : Il est institué un second périmètre de protection pendant le « 74ème Festival International du Film de Cannes » du mercredi 07 juillet au samedi 17 juillet 2021 de 02h00 à 14h00 ;

ARTICLE 5 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard.

ARTICLE 6 : Les 4 point d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- entrée Riviera.

ARTICLE 7 : Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées aux articles 1 et 4, les mesures de contrôles suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons : les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

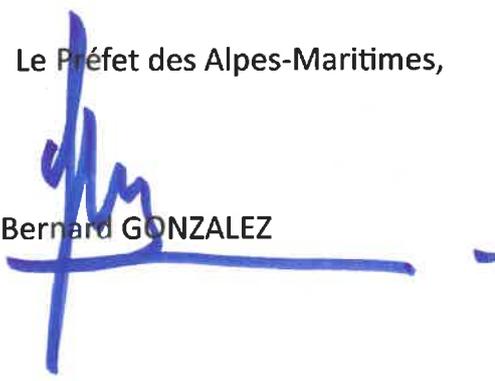
Pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

ARTICLE 8 : La sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 05 JUL. 2021.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.134 Nice St LV Viaduc autoroutier du Var.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2021.705 Instaur.2 perimetres protect. 74eme F.I.F Cannes.....	6

Index Alphabétique

AP 2021.134 Nice St LV Viaduc autoroutier du Var.....	2
AP 2021.705 Instaur.2 perimetres protect. 74eme F.I.F Cannes.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6